

Droits en rétention: menottage lors du transport du commissariat vers le centre de rétention

| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention | N° 10/00796 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET |
|--|-------------|--|

Le 19 juin 2010, à 10 H 00, devant Nous, Hoc Pheng CHHAY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Gilberte JEROME, Greffier,

en présence de ?, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29/09/2009 à l'encontre de :

Mademoiselle [REDACTED] T [REDACTED]
née le 09 Octobre 1972 à KAYES (MALI)

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressée le 17/06/2010 à 15 h 00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 18 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLÉMENT entendu en ses observations,

Attendu que sur les différents moyens soulevés afin de voir le J.L.D. annuler la procédure de rétention administrative et refuser, en conséquence, la prolongation de ladite mesure, il convient de statuer sur l'unique moyen pertinent du menottage lors du transport du dernier commissariat de police vers le centre de rétention,

Attendu que le respect de la dignité humaine est un principe fondamental garanti par la Constitution et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Qu'en l'espèce, il s'avère que Mlle T [REDACTED] est astreinte au port des menottes lors du dernier trajet vers le centre de rétention ; qu'au surplus, en amont, lors de l'arrestation de l'intéressée le menottage ne lui était pas imposé ;

Attendu que le menottage n'est motivé par aucun motif de nature à justifier l'atteinte à la dignité de Mlle T [REDACTED],

JLD - UME - 19-06-2010 - T

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce d'une atteinte à la dignité universelle de l'Homme qu'il convient de sauvegarder ; qu'il est indifférent, en l'espèce, quant à la conséquence juridique du port des menottes, que l'intéressée ait pu exercer son droit de communication téléphonique notamment ;

Attendu qu'ainsi, il y a lieu de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative de Mlle T [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

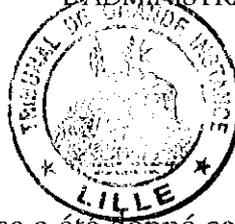
REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 juin 2010 à 13 heures 30

L'INTÉRESSÉ L'AVOCAT L'INTERPRÈTE LE REPRÉSENTANT LE LE JUGE DES
DE GREFFIER LIBERTÉS ET
L'ADMINISTRATION DE LA
DE LA
DÉTENTION

GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Greffier en Chef.



Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.